



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**QUESTIONS RELATIVES À L'EXAMEN DU
BUREAU DU COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

**Reg Alcock, député
Président**

**Derek Lee, député
Paul Forseth, député
Co-présidents**

**Sous-comité sur les questions relatives à l'examen du
Bureau du Commissaire à la vie privée**

Novembre 2003

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**QUESTIONS RELATIVES À L'EXAMEN DU
BUREAU DU COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

**Reg Alcock, M.P.
Président**

**Derek Lee, député
Paul Forseth, député
Co-présidents**

**Sous-comité sur les questions relatives à l'examen du
Bureau du Commissaire à la vie privée**

Novembre 2003

COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

PRÉSIDENT

Reg Alcock

VICE-PRÉSIDENTS

Paul Forseth

Paul Szabo

MEMBRES

Carolyn Bennett

Derek Lee

Leon Benoit

Pat Martin

Le très hon. Joe Clark

Massimo Pacetti

Roy Cullen

Gilles-A. Perron

Ken Epp

Judy Sgro

Raymonde Folco

Tony Tirabassi

Robert Lanctôt

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Miriam Burke

PERSONNEL DE RECHERCHE

De la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement

Jack Stilborn

SOUS-COMITÉ SUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'EXAMEN DU BUREAU DU COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE

CO-PRÉSIDENTS

Paul Forseth

Derek Lee

MEMBRES

Libby Davies

Massimo Pacetti

Gerald Keddy

Judy Sgro

Robert Lanctôt

Paul Szabo

GREFFIÈRE DU SOUS-COMITÉ

Miriam Burke

PERSONNEL DE RECHERCHE

De la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement

Jack Stilborn

LE COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(1)a) du Règlement, votre comité a mis sur pied un sous-comité et lui a donné le mandat d'examiner les questions relatives à l'examen du Bureau du Commissaire à la vie privée du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

Votre comité a adopté le rapport, dont voici le texte :

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CONTEXTE.....	1
<i>A. Le concept</i>	2
<i>B. Critères essentiels</i>	5
CONSTATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	6
TÉMOIGNAGES	9
M. GEORGE RADWANSKI.....	9
AUTRES TÉMOINS	10
QUESTIONS CONNEXES	12
<i>A. Autres éventuels outrages</i>	12
<i>B. Témoignage sous serment</i>	13
<i>C. Sanctions disponibles</i>	14
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	17

INTRODUCTION

1.1 Le présent rapport contient les constatations, les conclusions et les recommandations du Sous-comité sur les questions relatives à l'examen du Bureau du Commissaire à la vie privée que le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires a mis sur pied en septembre dernier.

1.2 Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires a mis sur pied le Sous-comité comme il s'y était engagé dans son cinquième rapport intitulé *Étude relative au Bureau du commissaire à la vie privée* et déposé auprès du Greffier de la Chambre en juin 2003 :

Concernant les éventuels outrages au Parlement : le Comité demeure très préoccupé par la possibilité que M. Radwanski et certains employés du Commissariat aient commis un outrage au Parlement en mentant délibérément dans leur témoignage devant nous. Cette question est extrêmement grave, et sera considérée par le Comité cet automne, dans une étude qui fera l'examen de la valeur des procédures relatives aux témoignages devant les comités parlementaires, ainsi que des restrictions et des obligations visant les fonctionnaires dans leur relation avec le gouvernement¹.

1.3 Le raccourcissement prévu de la session d'automne empêche l'exploration de certains éléments du programme d'étude envisagé au printemps dernier. Cependant, les membres du Comité croient nécessaire de déposer un rapport avant l'ajournement du Parlement afin de régler des préoccupations immédiates concernant la contribution d'un certain nombre d'individus aux audiences ayant débouché sur le cinquième rapport du Comité. Le Sous-comité a examiné de près la question principale dont il a été saisi : la conduite de certains témoins durant les audiences de juin. Au cours de ce travail, il a fait un suivi auprès des témoins dont la conduite fait l'objet du présent rapport. Ceux-ci ont été avisés de l'intention des membres du Sous-comité d'entendre tout autre témoignage dont ils voudraient faire part, mais ils ne se sont pas prévalus de ce privilège.

CONTEXTE

1.4 La préoccupation relative à d'éventuels outrages dont les membres du Comité font état dans leur cinquième rapport prend son origine dans les témoignages du Commissaire à la protection de la vie privée en date des 9 et 13 juin 2003 (à huis clos); d'agents du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) en date du 12 juin 2003 (à huis clos) et du 17 juin 2003 (à huis clos); et d'agents du Commissariat à l'information qui ont été convoqués à l'audience du 12 juin parce qu'ils étaient au courant de questions liées au CPVP, ainsi que d'allégations du Commissaire en matière de protection de la vie

¹ Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, cinquième rapport, *Étude relative au Bureau du commissaire à la vie privée*, juin 2003, p. 20.

privée. Comme ces témoignages ne concordent pas sur certains points d'intérêt central pour le Comité, il se peut que certains témoins aient sciemment induit le Comité en erreur pendant ces audiences.

1.5 La nécessité de réexaminer les propos de certains témoins et de transformer cette étude en une enquête sur d'éventuels outrages au Parlement découle d'une tradition procédurale de longue date qui établit une catégorie de fautes qui sont essentiellement des attaques contre le Parlement. Ces fautes, qui ont fini par être appelées « outrages au Parlement », sont des fautes graves pour deux raisons étroitement liées. D'abord, elles menacent directement l'efficacité du Parlement lui-même en compromettant son aptitude à exercer des fonctions centrales comme étudier les projets de loi et exiger des comptes du gouvernement. Ensuite, en minant l'efficacité du Parlement, ces fautes constituent une attaque contre le processus démocratique lui-même et, lorsqu'elles ont lieu au Canada, menacent directement les intérêts de chaque citoyen ou résident. De même, tous les tribunaux et la plupart des tribunaux administratifs sont dotés de pouvoirs et de mécanismes qui leur permettent de préserver l'intégrité de leurs actes de procédure et de protéger les éléments de preuve qu'ils reçoivent.

1.6 C'est parce que les institutions parlementaires doivent se protéger elles-mêmes contre les actes susceptibles de miner leur efficacité que chaque chambre du Parlement a le pouvoir de juger si tel ou tel comportement constitue un outrage. Cette étude est une contribution à ce travail et fait état de questions que les membres du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires estiment mériter l'attention immédiate de la Chambre.

A. *Le concept*

1.7 Selon Marleau et Montpetit — auteurs de l'ouvrage contemporain définitif sur la procédure parlementaire au Canada — le concept d'outrage se définit en termes larges comme suit :

Même si elle ne porte atteinte à aucun privilège particulier, toute conduite qui cause préjudice à l'autorité ou à la dignité de la Chambre est considérée comme un outrage au Parlement. L'outrage peut être un acte ou une omission. Il n'est pas nécessaire de faire réellement obstacle au travail de la Chambre ou d'un député; la tendance à produire un tel résultat suffit².

1.8 Le concept d'outrage est non limitatif, d'où la possibilité que des menaces imprévues contre l'efficacité du Parlement surviennent et que le Parlement doive y remédier. Cependant, dans le cadre de la longue tradition de la procédure parlementaire, un ensemble d'actes relativement précis ont fini par être reconnus comme des outrages. Derek Lee, coprésident du Sous-comité et auteur d'une étude spécialisée sur la capacité

² Robert Marleau et Camille Montpetit, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Chambre des communes, Ottawa, 2000, p. 52.

du Parlement à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers, cite la liste d'actes que l'éminente autorité britannique en matière de procédure, Erskine May, a dressée et que voici :

- a) refuser de prêter serment ou de s'engager autrement à dire la vérité;
- b) refuser de répondre aux questions;
- c) refuser de produire des documents en sa possession ou détruire des documents en sa possession dont la production est exigée;
- d) prévarication;
- e) faire un faux témoignage;
- f) supprimer sciemment la vérité;
- g) induire en erreur de façon constante un comité;
- h) traiter un comité à la légère;
- i) faire preuve d'insolence;
- j) faire preuve d'impertinence;
- k) comparaître en état d'ébriété³.

1.9 Il y a des allégations d'outrage dans tous les parlements et les décisions sont prises au cas par cas. Il est beaucoup plus rare que le concept d'outrage soit réévalué à la lumière des précédents. La plus récente étude majeure par des parlementaires sur le concept d'outrage a été menée au Royaume-Uni par le Standing Joint Committee on Parliamentary Privilege en 1999⁴. Les conclusions de cette étude sont compatibles avec les définitions données ci-dessus puisque un outrage peut être :

³ Derek Lee, LL.B., député, *The Power of Parliamentary Houses to Send for Persons, Papers & Records: A Sourcebook on the Law and Precedent of parliamentary Subpoena Powers for Canadian and Other Houses*, University of Toronto Press, Inc., Toronto, 1999, p. 180.

⁴ Grande-Bretagne, Standing Joint Committee of the House of Lords and the House of Commons on Parliamentary Privilege, *First Report*, mars 1999. Accessible en ligne à : <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt199899/jtselect/jtpriv/43/4302.htm>.

tout comportement (y compris des paroles) qui entrave indûment ou vise à entraver indûment l'une ou l'autre chambre ou encore un de ses membres ou de ses agents dans l'exercice de ses fonctions⁵.

1.10 Ce comité a également observé que les catégories de comportements pouvant constituer un outrage ne sont pas fermées. Cependant, il a dressé une liste de genres d'outrages qui ont fini par être généralement reconnus. C'est une liste plus longue que celle d'Erskine May, mais elle cadre manifestement avec les listes antérieures. Voici les comportements qui y sont énumérés :

- interrompre ou perturber les délibérations ou commettre quelque autre écart de conduite en présence de la Chambre ou d'un comité;
- attaquer, menacer, entraver ou intimider un membre ou un agent de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions;
- tenter délibérément d'induire en erreur la Chambre ou un comité (par une déclaration, un élément de preuve ou une pétition);
- publier délibérément un compte rendu faux ou trompeur des délibérations d'une Chambre ou d'un comité;
- emporter sans autorisation des documents appartenant à la Chambre;
- falsifier ou modifier des documents appartenant à la Chambre ou officiellement présentés à un comité de la Chambre;
- modifier, supprimer, cacher ou détruire délibérément des documents dont la Chambre ou un comité exige la production;
- sans excuse valable, ne pas se présenter devant la Chambre ou un comité après avoir été cité à comparaître;
- sans excuse valable, refuser de répondre à une question ou de fournir une information ou de produire des documents dont la Chambre ou un comité exige la production;
- sans excuse valable, désobéir à un ordre légal de la Chambre ou d'un comité;

⁵ *Ibid.*, chapitre 6, p. 1.

- empêcher ou entraver une personne qui exécute un ordre légal de la Chambre ou d'un comité;
- corrompre ou tenter de corrompre un parlementaire en vue d'influencer sa conduite dans le cadre des travaux de la Chambre ou d'un comité;
- intimider, empêcher ou retenir quelqu'un de témoigner ou de témoigner de façon exhaustive devant la Chambre ou un comité;
- corrompre ou tenter de corrompre un témoin;
- attaquer, menacer ou désavantager un parlementaire ou un ancien parlementaire à cause de son comportement au Parlement;
- divulguer ou publier le contenu d'un rapport ou des témoignages d'un comité spécial avant leur dépôt à la Chambre.

En outre, dans le cas des parlementaires :

- accepter un pot-de-vin visant à influencer leur comportement dans le cadre des délibérations de la Chambre ou d'un comité;
- enfreindre un ordre de la Chambre;
- manquer à une exigence de la Chambre stipulée dans un code de déontologie ou autrement concernant la possession, la déclaration ou l'enregistrement d'intérêts financiers ou la participation à un débat ou à d'autres délibérations⁶.

1.11 L'importance centrale de l'intégrité ou de l'exhaustivité de l'information fournie au Parlement par les témoins ou les parlementaires ressort clairement de la liste du comité de 1999 comme de celle de Erskine May. Il en est ainsi à cause du rôle primordial de l'information dans les débats et les délibérations qui sont essentiels au travail du Parlement et à l'efficacité de sa contribution au processus démocratique.

B. Critères essentiels

1.12 Les quatre genres de comportements énumérés dans la liste du comité du Royaume-Uni qui font ressortir le plus clairement l'importance d'une information exacte pour le travail du Parlement sont également ceux qui se rapportent directement aux questions examinées par le Sous-comité. Lorsque la Chambre des communes se

⁶ *Ibid.*, p. 2.

penchera sur les constatations et les recommandations relatives au comportement de certains témoins qui ont comparu devant le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires dans le cadre de ses audiences de juin 2003 sur la conduite de l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée, les membres du Sous-comité croient qu'elle trouvera les critères suivants d'une importance capitale :

1. L'individu a-t-il délibérément tenté d'induire en erreur la Chambre ou un comité (par une déclaration, un élément de preuve ou une pétition)?
2. L'individu a-t-il falsifié ou modifié ou fait falsifier ou modifier des documents appartenant à la Chambre ou officiellement communiqués à un comité ou à la Chambre?
3. L'individu a-t-il modifié, supprimé, caché ou détruit un document dont la Chambre ou un comité a exigé la production?
4. L'individu a-t-il, sans excuse valable, négligé de se présenter devant la Chambre ou un comité après avoir été cité à comparaître?

CONSTATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1.13 Pendant les audiences de juin 2003, le Comité a entendu des déclarations détaillées d'une personne qui avait déjà fait part à des membres de ses préoccupations concernant certaines pratiques au Commissariat comme il est décrit en détail dans le cinquième rapport du Comité.

1.14 Nous avons également reçu le témoignage d'autres employés du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) qui étaient en mesure de corroborer les déclarations de la personne précitée sur des points essentiels et qui l'ont fait. Dans certains cas, ces individus ont comparu devant le Comité volontairement. La cohérence entre les témoins corroborants volontaires et ceux qui ont comparu devant le Comité seulement parce que celui-ci leur a demandé de le faire et l'existence de preuves matérielles corroborantes sur certains points essentiels ont grandement contribué à convaincre les membres du Comité de l'exactitude du compte rendu des événements fourni par la personne qui a soulevé des questions au sujet des pratiques en usage au Commissariat à la protection de la vie privée.

1.15 Plusieurs conclusions clés découlant de ce témoignage et présentées en détail dans le cinquième rapport du Comité ont été contredites par tel ou tel témoin. Les voici :

1. a) Une lettre envoyée par l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée au sous-ministre de la Justice le 2 août 2002 a été réimprimée avec un paragraphe en moins, puis timbrée du 2 août 2002, date de l'original et ce, sur l'instruction de M. Radwanski, alors Commissaire à la protection de la vie privée.
 - b) La lettre falsifiée se trouvait dans une documentation communiquée au Comité avec une lettre signée par le directeur exécutif, M. Julien Deslisle, en date du 21 mars 2003.
 - c) La lettre d'accompagnement n'indiquait pas que la lettre falsifiée avait été modifiée, mais simplement qu'il s'agissait d'une « copie d'une lettre du 2 août 2002 (Radwanski—Rosenberg) concernant le rapport du groupe de travail sur l'accès à l'information ».
 - d) Plusieurs individus ont exprimé à M. Radwanski des préoccupations concernant l'envoi au Comité d'une lettre modifiée et au moins un individu a suggéré que la lettre serve de base à une note d'information à l'intention du Comité. Les préoccupations et l'option d'une note d'information ont été rejetées par M. Radwanski.
2. La documentation du 21 mars 2003 contenait également des demandes de remboursement de dépenses fournies en réponse à une demande formulée par M. John Bryden, député, à la réunion du Comité du 18 mars 2003. Selon la lettre, il s'agissait d'une « copie des demandes de remboursement de dépenses du 1^{er} avril 2001 au 18 mars 2003 ». Les noms figurant sur les demandes de remboursement originellement fournies par le Commissaire à la protection de la vie privée avaient été biffés. Selon la copie obtenue par la suite des demandes de remboursement sans biffures, les dépenses avaient souvent été engagées en rapport avec des déjeuners de travail entre M. Radwanski et Mme Donna Vallières, directrice générale, Politique stratégique et Communications. En outre, les demandes avaient été soigneusement examinées avant d'être communiquées au Comité et, sur quatre d'entre elles, des données avaient été masquées à l'aide d'un matériau correcteur. Ces modifications correspondaient à des suggestions de M. Radwanski. Au moins une des biffures — celle relative à des escales à Honolulu en route pour la Nouvelle-Zélande — a été faite sur l'ordre exprès de M. Radwanski.

3. Pour aller au fond des diverses allégations faites devant le Comité, il fallait que les pratiques de gestion financière et de dotation en personnel en usage au CPVP fassent l'objet d'une enquête particulière de la vérificatrice générale et de la Commission de la fonction publique. Une de ces allégations portait, entre autres, qu'il régnait au CPVP une atmosphère de peur et d'intimidation comme en ferait foi cette réunion de gestion qui a eu lieu pendant l'enquête que le Comité a menée en juin et où M. Radwanski aurait déclaré que s'il découvrait l'identité du « mouchard », c'en serait fait de sa carrière dans la fonction publique.

TÉMOIGNAGES

2.1 Durant ses audiences de juin, le Comité a entendu plusieurs témoins du CPVP dont les déclarations contredisent ces grandes conclusions. Comme il est dit dans le cinquième rapport du Comité, M. Radwanski a fourni une version des événements qui différait sous d'importants aspects, et le Comité n'a pu accepter la véracité de son exposé au sujet, par exemple, de la modification de la lettre. Par ailleurs, d'autres employés du CPVP ont fourni des témoignages soit ambigus soit incorrects sur certains points concernant des événements dont les membres du Sous-comité croient qu'ils avaient une connaissance immédiate.

2.2 La section qui suit distingue les points soulevés par le témoignage de M. Radwanski de ceux qui ont trait au témoignage d'autres personnes.

M. GEORGE RADWANSKI

2.3 La version des événements fournie au Comité par M. Radwanski en juin de cette année s'éloigne sous plusieurs aspects importants de ce qui s'est effectivement passé tel que résumé dans la section « Contexte » de ce rapport.

2.4 Premièrement, M. Radwanski a nié avoir produit ou fait produire la lettre falsifiée contenue dans la trousse d'information du 21 mars. Il a expliqué que c'était le résultat d'un malentendu survenu entre lui et son chef de cabinet durant des conversations téléphoniques rendues nécessaires par le fait que M. Radwanski était à Vancouver le 21 mars 2003 lorsque la trousse était mise au point. L'intention de M. Radwanski, à ce qu'il a prétendu, était que la lettre, à l'exclusion d'un paragraphe omis parce qu'il était ambigu, devait servir à la préparation d'une note d'information.

2.5 Deuxièmement, M. Radwanski a fait valoir que, sur les copies des demandes de remboursement fournies au Comité, les noms avaient été rayés afin de protéger la vie privée de certains individus. Il a par contre nié toute connaissance de la dissimulation d'informations au moyen d'un matériau correcteur.

2.6 Troisièmement, M. Radwanski a nié avoir formulé des remarques menaçantes à l'endroit d'employés concernant l'avenir professionnel de quiconque avait communiqué des renseignements sur les pratiques en vigueur au CPVP.

2.7 Ces contradictions ont trait à des aspects dont, selon nous, M. Radwanski avait une connaissance personnelle directe. Au fil de nos audiences, il a été mis au courant des contradictions et a choisi de ne pas modifier sa version des événements. Les membres du Sous-comité en arrivent donc à la conclusion qu'il a délibérément voulu, en juin de cette année, induire le Comité en erreur sur ces questions.

CONCLUSION 1

Que, tel que souligné aux paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 de ce rapport, M. George Radwanski a donné un témoignage trompeur au Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes en juin 2003 et fait communiquer des renseignements trompeurs en mars et en avril 2003 et que, par conséquent, il devrait être trouvé coupable d'outrage à la Chambre des communes.

AUTRES TÉMOINS

2.8 Les membres du Comité et du Sous-comité qui ont préparé le présent rapport croient que le Comité, le Parlement et le peuple canadien ont une énorme dette de reconnaissance envers les employés du CPVP qui, dans des circonstances très difficiles, sont venus, en juin de cette année, dire au Comité la vérité au sujet d'activités qui étaient répréhensibles et qui devaient cesser. Étant donnée l'atmosphère qui régnait alors au CPVP, ces personnes avaient tout lieu de craindre les répercussions que leur coopération avec le Comité aurait pu avoir sur leurs relations de travail quotidiennes et leurs perspectives de carrière à long terme. Les membres du Comité et du Sous-comité saluent la fidélité exemplaire de ces employés du CPVP et de leurs collègues du Bureau du commissaire à l'information aux valeurs et aux normes d'éthique du service public.

2.9 Chose regrettable, quatre employés du CPVP qui, en raison de leur connaissance personnelle directe de la justesse des déclarations de M. Radwanski, ont été appelés à comparaître devant le Comité ne se sont pas montrés à la hauteur des normes suivies par leurs collègues. Plusieurs ont donné des explications de la modification de la lettre qui, en tout ou en partie, étayaient le faux témoignage de M. Radwanski. Au moins une personne qui connaissait les pratiques relatives aux formulaires de dépenses a nié toute connaissance de pratiques financières inappropriées au CPVP. Une personne présente à la réunion de direction où des menaces ont été proférées a nié que M. Radwanski ait formulé de telles menaces au sujet de l'emploi futur de la personne qui avait informé les membres du Comité au sujet de pratiques inappropriées au CPVP. Une personne qui n'a pas comparu devant le Comité pendant les audiences de juin a fourni une explication de sa non-comparution que les membres du Sous-comité ne trouvent pas convaincante à la lumière d'autres renseignements communiqués au Comité.

2.10 À la réflexion, les membres du Sous-comité concluent que plusieurs témoins du CPVP, outre M. Radwanski, ont choisi ou bien de retenir ou éviter de fournir des renseignements dont on a lieu de croire qu'ils les avaient en leur possession ou bien d'induire le Comité en erreur sur des sujets dont ils devaient être au courant.

2.11 Au cours des délibérations qui ont conduit à ces constatations, les membres du Sous-comité ont également conclu qu'il y avait un certain nombre de considérations atténuantes importantes que la Chambre voudra peut-être prendre en compte en

examinant la conduite résumée ci-dessus. Premièrement, les personnes qui ont comparu en juin ont été invitées devant le Comité sur bref préavis, tard le soir (dans plusieurs cas), et ont témoigné dans des conditions extrêmement stressantes. En outre, l'une d'elles est volontairement revenue devant le Comité pour corriger son témoignage initial. Après leur comparution, tous ces témoins devaient retourner au CPVP, où ils relevaient directement ou indirectement de M. Radwanski. En tant qu'employés du CPVP, ils faisaient face à la difficulté de continuer à travailler dans des circonstances qu'ils devaient décrire à la vérificatrice générale, dans le cadre de son enquête, comme « un climat de travail malsain [et] un « régime de terreur⁷ ». M. Radwanski, au contraire, avait la possibilité de communiquer ses vues au Comité tant lors de séances publiques que d'audiences à huis clos, ainsi que dans des lettres bien pesées et dans des témoignages verbaux, et il était le seul de nos témoins du CPVP à ne pas avoir à retourner au bureau pour faire face à un patron hostile.

2.12 Les conditions dans lesquelles les personnes autres que M. Radwanski ont comparu n'excusent pas la prestation à un comité parlementaire de témoignages incomplets ou trompeurs. Toutefois, à notre avis, on peut soutenir qu'il existe d'importantes circonstances atténuantes. Nous croyons qu'il serait excessif, pour l'instant et étant donné les pressions auxquelles tous ceux qui travaillent au CPVP ont été soumis, de nommer ces personnes dans un rapport public alléguant que leur conduite en juin les a placées dans une situation d'outrage à la Chambre ou de recommander des sanctions du genre dont il est question ailleurs dans le présent rapport.

2.13 Vu ces considérations, les membres du Sous-comité sont arrivés à la conclusion suivante :

CONCLUSION 2

Que, en plus de M. Radwanski, quatre employés du CPVP ont été, à des degrés divers, moins que coopératifs dans l'aide qu'ils ont apportée au Comité pendant les audiences de juin. Les membres du Sous-comité ont pris en compte les circonstances atténuantes dans le présent rapport, mais ils restent déçus du comportement de ces quatre employés du CPVP.

⁷ Vérificatrice générale du Canada, *Rapport sur le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, septembre 2003, p. 6.

QUESTIONS CONNEXES

A. *Autres éventuels outrages*

2.14 Les rapports spéciaux de la vérificatrice générale et de la Commission de la fonction publique, communiqués en septembre de cette année, ont amplement validé les préoccupations exprimées par le Comité dans son cinquième rapport au sujet des pratiques de dotation et de gestion financière du CPVP.

2.15 Lesdits rapports contiennent une longue liste de pratiques insatisfaisantes, dont la surclassification d'employés favorisés et le gonflement des coûts qui en résulte, la présence de stress, d'intimidation et de relations de travail généralement mauvaises, l'absence de contrôles financiers fondamentaux, des dérogations à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le non-respect des politiques sur les dépenses et sur les déplacements, la mauvaise utilisation des contrôles financiers concernant les frais de voyage et de représentation, et la gestion inadéquate des marchés. Conformément aux recommandations de la vérificatrice générale, ces questions nécessitent l'attention du CPVP, du Secrétariat du Conseil du Trésor, de la Commission de la fonction publique et du Bureau du Conseil privé.

2.16 Deux des constatations de la vérificatrice générale intéressent le Sous-comité étant donné le sujet de son enquête. Premièrement, cette dernière a constaté que ceux qui avaient préparé les états financiers du CPVP pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003 avaient sciemment omis environ 234 000 \$ de comptes créditeurs à la fin de l'année. Ainsi, il semblerait que de fausses données se soient retrouvées dans les Comptes publics, document de compte rendu financier central remis chaque année au Parlement. Dans son rapport, la vérificatrice générale indique que M. Radwanski a affirmé ne pas savoir que les états financiers avaient été falsifiés, alors que le directeur des Services financiers a reconnu qu'il y avait eu falsification, indiquant que les responsables étaient d'avis que le report des passifs au nouvel exercice passerait inaperçu car les états financiers pour les Comptes publics n'avaient pas été vérifiés depuis longtemps.

2.17 Deuxièmement, la vérificatrice générale a établi que l'ex-Commissaire à la vie privée avait reçu une somme de 15 000 \$, inscrite dans les registres du CPVP comme « avance de voyage spéciale », parce qu'il croyait ne pas avoir été remboursé pour toutes ses dépenses de voyage et d'accueil. Ce montant a été reporté dans les livres du CPVP jusqu'à la fin de l'exercice, puis l'ex-Commissaire l'a remboursée le 31 mars 2003 (évitant ainsi d'avoir à l'inclure dans les états financiers qui paraîtraient dans les Comptes publics). Au début de la nouvelle année financière, l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée s'est empressé d'obtenir un nouveau paiement de 15 000 \$ qui a lui aussi été inscrit dans les livres du CPVP⁸ comme « avance de voyage spéciale ».

⁸ *Ibid.*, p. 21 et 19 respectivement.

2.18 Les membres du Sous-comité reconnaissent que cette pratique répond techniquement aux exigences en matière de rapport. Toutefois, son but et son effet ont clairement été de priver le Parlement de données justes sur l'état des affaires financières du Commissariat à la vie privée. Cette tromperie était intentionnelle et a été ordonnée par l'ancien Commissaire.

CONCLUSION 3

Que les conclusions de la vérificatrice générale, mentionnées au paragraphes 2.16, 2.17 et 2.18, offrent une preuve que M. Radwanski a commis des outrages à la Chambre en plus de ceux découlant directement de sa conduite à l'égard du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

B. Témoignage sous serment

2.19 Les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des audiences de juin ont tous été informés — et ont accepté — que leurs déclarations équivalaient à un témoignage sous serment, ont reconnu qu'ils témoignaient comme s'ils étaient sous serment et ont reconnu qu'ils avaient le devoir de dire la vérité. Les contradictions que contiennent les déclarations de divers témoins, sur des points dont ils avaient tous une connaissance directe, obligent le Sous-comité à conclure que certains d'entre eux ont fait fi de l'obligation de dire la vérité.

2.20 Fort de l'expérience récente du Comité, les membres du Sous-comité ont envisagé d'assermenter les témoins ainsi que la possibilité que les comités parlementaires adoptent cette pratique afin de dissuader les témoins de dire moins que toute la vérité dans leurs déclarations et les textes qu'ils présentent à l'appui.

2.21 La réelle possibilité d'être découvert, en plus de la probabilité évidente que la dénonciation entraînera la prise de mesures par le Sénat ou la Chambre des communes en cas d'outrage au Parlement, demeurent des garanties essentielles contre la prestation de témoignages incomplets, trompeurs ou faux devant le Parlement et ses comités. Les membres estiment que la création du Sous-comité, et les conclusions et recommandations de son rapport contribuent à l'efficacité de ces garanties.

2.22 Outre la menace d'une dénonciation et d'un châtement, le principal moyen dont le Parlement et ses comités disposent pour garantir la véracité des témoignages est de faire prêter serment aux témoins. Pour ce qui est du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que de leurs comités respectifs, l'article 10 de la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le Président de l'une ou l'autre Chambre ou le président d'un comité peuvent faire prêter serment aux témoins qui comparaissent devant eux ou leur faire prononcer

une déclaration solennelle⁹. L'annexe de la *Loi* contient la formule appropriée. Il convient de noter que la *Loi* stipule également que quiconque, sous serment, fait délibérément un faux témoignage encourt une condamnation pour parjure¹⁰.

2.23 Le fait que les témoins risquent d'être jugés coupables d'outrage par l'une des Chambres pour avoir délibérément fourni des éléments de preuve trompeurs, incomplets ou modifiés au Parlement ou à l'un de ses comités les oblige impérativement à dire toute la vérité lorsqu'ils comparaissent devant le Parlement ou ses comités. Toutefois, l'expérience vécue par le Comité durant ses audiences de juin laisse entrevoir qu'il y aurait peut-être lieu de communiquer cette obligation à tous les témoins de la façon la plus claire et la plus directe possible pour souligner la gravité de la responsabilité d'informer le Parlement.

2.24 Faire prêter serment aux témoins ne crée pas d'obligations qui n'existent pas déjà. Nous estimons cependant que cette procédure montrerait aux témoins l'importance des obligations qui leur incombent, et ce, d'une manière plus efficace que, par exemple, de simplement les informer que leur témoignage sera assimilé à un témoignage donné sous serment. Bien sûr, c'est nettement mieux que de simplement tenir pour acquis que les témoins savent qu'ils doivent dire toute la vérité.

RECOMMANDATION 1

Que, lorsque les circonstances le justifient, les comités parlementaires considèrent plus souvent la possibilité de faire prêter serment aux témoins.

C. Sanctions disponibles

2.25 Si la Chambre des communes constate qu'une quelconque conduite décrite dans le présent rapport constitue un outrage au Parlement, elle devra alors choisir et appliquer les sanctions appropriées. Les mesures en cas d'outrage, comme la détermination même de l'outrage, demeurent la responsabilité de la seule Chambre, mais les membres du Sous-comité attirent l'attention sur les points suivants.

2.26 Le Parlement a des recours à sa disposition, ce qui n'est pas très bien connu étant donné la rareté des cas d'outrage en particulier chez les témoins. L'impression qu'il n'existe pas de recours est peut-être en outre alimentée par la tendance antérieure du Parlement de ne pas s'attarder à l'application de mesures disciplinaires à l'égard des témoins alors que les sanctions dont font régulièrement l'objet les députés jugés coupables d'outrage (p. ex., suspensions) ne sont pas applicables aux témoins.

⁹ Voir Lee, p. 58-9. Il est noté que les personnes désignées par l'un des Présidents ou par un président de comité, ou encore par le Règlement de l'une ou l'autre Chambre peuvent aussi faire prêter serment.

¹⁰ Voir Robert Marleau et Camille Montpetit, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Chambre des communes, Ottawa, 2000, p. 106.

2.27 Selon l'étude du comité britannique de 1999 dont il a été question ci-dessus, au Royaume-Uni (d'où proviennent bien des traditions canadiennes en matière de procédures parlementaires), le pouvoir de placer sous la garde du sergent d'armes ou d'emprisonner était régulièrement invoqué au XVIII^e et au début du XIX^e siècle¹¹. La Chambre des communes britannique a également imposé des amendes, du moins avant 1666, s'en remettant par la suite aux pouvoirs de la réprimande, de la suspension et de l'expulsion. Des non-membres de la Chambre ont été emprisonnés pour la nuit (pas plus tard qu'en 1880, pour défaut de comparaître comme témoin) et ont été convoqués à la barre de la Chambre des communes pour s'excuser (ou sinon en subir les conséquences, ce qui pouvait aller jusqu'à l'emprisonnement), et ce, aussi récemment que 1957¹².

2.28 Dans son étude sur le pouvoir des comités de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et de dossiers, M. Derek Lee, député, approfondit la question des recours¹³. Voici des sanctions que pourraient encourir les témoins reconnus coupables d'outrage à la Chambre :

1. La réprimande ou remontrance, où le contrevenant est placé sous la garde du sergent d'arme et amené à la barre de la Chambre afin d'être réprimandé. Cette mesure relativement douce mise sur la honte publique et sert surtout à faire prendre conscience au contrevenant et au grand public que la Chambre considère l'outrage comme une infraction grave.
2. Le pouvoir d'emprisonner quelqu'un ou de le placer sous la garde du sergent d'arme. Ce pouvoir, utilisé en de rares occasions au Canada avant la Confédération, a été invoqué une seule fois au niveau fédéral depuis 1867 (la Chambre des communes a ordonné la détention d'un individu en 1913). La Chambre peut incarcérer une personne jusqu'à la fin d'une session parlementaire (et peut le détenir à nouveau lors d'une session subséquente). Il s'agit là d'une mesure de dissuasion plus rigoureuse bien que, dans la pratique, elle pourrait aller d'une incarcération symbolique d'une journée à une plus longue période.
3. Le pouvoir d'imposer une amende, comme il est dit plus haut, n'a pas servi au Royaume-Uni depuis 1666 et n'a jamais été utilisé au Canada. Toutefois, il a été admis par les tribunaux de la Nouvelle-Zélande il y a relativement peu de temps, soit au XIX^e siècle, et entériné plus récemment par des comités parlementaires dans plusieurs administrations.

¹¹ *Report*, chapitre 6 (pouvoirs disciplinaires et pénaux), p. 5.

¹² *Ibid.*, chapitre 6 (pouvoirs disciplinaires et pénaux), p. 13.

¹³ Voir Lee, chapitre 16, p. 183-222.

2.29 Il convient également de noter que le pouvoir d'un Parlement de prendre des mesures en cas d'outrage ne se limite pas à la législature en cours. Un Parlement peut s'occuper d'un cas possible d'outrage qui s'est produit durant une précédente législature ou prendre des mesures pour un outrage reconnu durant une autre législature¹⁴. Cette considération peut se révéler importante dans le règlement des questions portées à l'attention de la Chambre au moyen du présent rapport.

2.30 Enfin, comme il est mentionné dans des sections antérieures, on ne saurait trop insister sur la gravité des outrages au Parlement en rapport avec la production de données trompeuses, incomplètes ou modifiées. Les membres du Sous-comité sont d'avis que le Parlement doit épouser ce principe non seulement en paroles mais en actions.

CONCLUSION 4

Les sanctions prises à l'égard du comportement décrit dans le présent rapport, s'il devait être statué qu'il constitue un outrage au Parlement, doivent être pleinement en rapport avec la gravité de la faute.

2.31 Le Comité croit qu'il est de son devoir de soumettre ces questions à votre examen en ce moment puisque le privilège parlementaire risque d'être mis en cause et pour donner à la Chambre l'occasion de réagir à ces questions.

¹⁴ Lee, p. 209.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION 1

Que, tel que souligné aux paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 de ce rapport, M. George Radwanski a donné un témoignage trompeur au Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes en juin 2003 et fait communiquer des renseignements trompeurs en mars et en avril 2003 et que, par conséquent, il devrait être trouvé coupable d'outrage à la Chambre des communes.

CONCLUSION 2

Que, en plus de M. Radwanski, quatre employés du CPVP ont été, à des degrés divers, moins que coopératifs dans l'aide qu'ils ont apportée au Comité pendant les audiences de juin. Les membres du Sous-comité ont pris en compte les circonstances atténuantes dans le présent rapport, mais ils restent déçus du comportement de ces quatre employés du CPVP.

CONCLUSION 3

Que les conclusions de la vérificatrice générale, mentionnées au paragraphes 2.16, 2.17 et 2.18, offrent une preuve que M. Radwanski a commis des outrages à la Chambre en plus de ceux découlant directement de sa conduite à l'égard du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

CONCLUSION 4

Les sanctions prises à l'égard du comportement décrit dans le présent rapport, s'il devait être statué qu'il constitue un outrage au Parlement, doivent être pleinement en rapport avec la gravité de la faute.

RECOMMANDATION 1

Que, lorsque les circonstances le justifient, les comités parlementaires considèrent plus souvent la possibilité de faire prêter serment aux témoins.